



Arrêt

n° 126 230 du 25 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 mai 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo-RDC), d'origine ethnique muyombe, originaire de Muanda, et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En juin 2013, vous avez commencé à travailler en tant que serveur dans un restaurant de Kinshasa appelé «[o.]». Ce restaurant était fréquenté par de nombreuses personnalités politiques, tant de la majorité présidentielle que de l'opposition. Au fil du temps, vous avez commencé à sympathiser avec un client régulier, le pasteur [T.M.]. Le 1^{er} septembre 2013, ce pasteur vous a proposé d'assassiner par empoisonnement le député du MLC (Mouvement de Libération du Congo) [L.B.]. Vous lui avez fait savoir que vous alliez réfléchir à la proposition. Après trois jours de réflexion, vous avez décidé de ne pas accepter cette mission. Après avoir compris que vous refusiez l'offre, le pasteur et ses hommes ont commencé à vous menacer par téléphone. Le 8 septembre 2013, en arrivant dans votre quartier (commune de Ngiri Ngiri - Kinshasa), un de vos amis vous a fait savoir que des hommes s'étaient présentés chez vous et vous recherchaient. Vous vous êtes alors rendu au domicile de votre oncle situé dans la même commune. Vous avez également prévenu votre compagne de ne pas rejoindre le domicile. Alors que vous logiez chez votre oncle, vous avez encore appris que le 14 septembre 2013 des hommes s'étaient une nouvelle fois présentés chez vous. En raison de ces descentes à votre domicile, et de menaces régulières que vous receviez par téléphone, vous avez décidé à la fin septembre 2013 ou début octobre 2013 d'aller vous réfugier chez votre grand-mère (commune de Kisenso), endroit plus reculé que le domicile de votre oncle. Vous y êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ du pays. Vous avez quitté le Congo le 9 janvier 2014 muni de faux documents. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit une demande d'asile le 14 janvier 2014. »

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise. Elle annexe à sa requête introductive d'instance un article du 24 novembre 2013, extrait d'Internet, intitulé « RDC : le président provincial du MLC Bas-Congo Lajos Bidiu abattu à Kinshasa », un article du 25 avril 2013, extrait d'Internet, intitulé « Prisons en RDC : des conditions de détention jugées

« catastrophiques » par le CICR », ainsi que des extraits d'un rapport d'*Amnesty International* de 2013 portant sur la République démocratique du Congo.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève ainsi plusieurs incohérences et contradictions dans les propos du requérant, relatives à des éléments importants de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse précise qu'elle ne s'explique pas pourquoi le pasteur aurait fait appel au requérant, que le comportement du requérant qui continue à se rendre au travail est incohérent au regard de la situation dans laquelle il se trouve et que ce dernier se contredit dans ses déclarations successives concernant les descentes à son domicile ainsi que la fuite du domicile conjugal.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que ses déclarations sont claires, crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile du requérant. Elle ajoute que le requérant craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en République démocratique du Congo et produit dans le corps de sa requête introductive d'instance, en vue de soutenir son argumentation, des extraits d'un rapport d'*Amnesty International* ainsi qu'un article extrait d'Internet.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Concernant l'article du 24 novembre 2013, le Conseil observe qu'il s'agit d'un document de portée générale qui ne concerne donc pas la situation du requérant en particulier ; ce document n'est donc pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Elle indique craindre d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en République démocratique du Congo et produit dans le corps de sa requête introductive d'instance, en vue de soutenir son argumentation, des extraits d'un rapport d'*Amnesty International* ainsi qu'un article extrait d'Internet. Ces documents sont par ailleurs également produits en annexe à la requête. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou

d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS